

**ANNEXE E**

**DEMANDES D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL**

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe E-1	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil (WT/DS269/3)	E-2
Annexe E-2	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Thaïlande (WT/DS286/5)	E-4

**ANNEXE E-1**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL  
PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL**

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

**WT/DS269/3**

une teneur en sel de 1,2 à 1,9 pour cent en poids. Le produit est congelé à cœur et doit être conservé à une température inférieure à  $-18^{\circ}\text{C}$  pour garantir une conservation d'un an au moins" sont maintenant classées sous le Code NC 0207.14.10. Les produits relevant du Code NC 0207.14.10 sont assujettis à un droit de 102,4 €/100kg/net.

Avant le Règlement n° 1223/2002, les "morceaux de poulet, désossés, congelés, et imprégnés de sel dans toutes leurs parties" étaient classés comme viandes salées sous le Code NC 0210.99.39. Les produits relevant du Code NC 0210.99.39 sont assujettis à un droit *ad valorem* de 15,4 pour cent. Après la publication du Règlement n° 1223/2002, la Commission des CE a publié une Décision à l'intention de la République fédérale d'Allemagne indiquant que tous les RTC délivrés précédemment par les États membres, classant les produits concernés comme viandes salées relevant du Code NC 0210, avaient cessé d'être valables. En particulier, cette décision indiquait que l'Allemagne avait délivré à tort des RTC qui classaient les produits congelés contenant entre 1,9 et 3 pour cent de sel sous le Code NC 0210. La raison invoquée était que les produits "constitués de morceaux de viandes de poulets qui ont été congelés pour assurer leur conservation à long terme et qui contiennent de 1,9 à 3 pour cent de sel sont similaires aux produits couverts par le Règlement (CE) n° 1223/2002". D'après la Commission des CE, "[l]'addition de telles quantités de sel n'est pas de nature à modifier le caractère des produits en tant que viandes de volailles congelées de la position 0207". La Décision de la Commission donnait donc pour instruction à l'Allemagne de révoquer les RTC délivrés pour les viandes de volailles congelées contenant entre 1,9 et 3 pour cent de sel.

À la suite de ces mesures, les morceaux de poulet désossés et congelés contenant 1,2 pour cent de sel ou plus, qui étaient précédemment classés comme viandes salées, sont maintenant classés comme viande de poulet congelée et assujettis à un taux de droit plus élevé que le taux consolidé appliqué aux viandes salées dans les Listes des CE annexées au GATT de 1994.

En conséquence, le Brésil considère que son commerce de viande de poulet salée à destination des CE a reçu un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE, ce qui est contraire aux obligations des CE au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994. Ces mesures des CE faussent le commerce, ce qui annule et compromet, au sens de l'article XXIII du GATT, des avantages résultant pour le Brésil du GATT de 1994.

Le Brésil demande que la présente demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, qui doit avoir lieu le 2 octobre 2003.

---

ANNEXE E-2

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL  
PRÉSENTÉE PAR LA THAÏLANDE

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

WT/DS286/5  
28 octobre 2003

(03-5735)

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – CLASSIFICATION DOUANIÈRE  
DES MORCEAUX DE POULET DÉSOSSÉS ET CONGELÉS**

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Thaïlande

La communication ci-après, datée du 27 octobre 2003, adressée par la Mission permanente de la Thaïlande au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 25 mars 2003, conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord") et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), le Royaume de Thaïlande (la "Thaïlande") a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes (les "CE") au sujet de la classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés des CE. Cette demande a été distribuée aux Membres de l'OMC le 31 mars 2003 dans le document WT/DS286/1. Le 21 mai 2003, la Thaïlande et les CE ont tenu des consultations à Genève en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Malheureusement, les consultations n'ont pas permis de régler le différend. La Thaïlande demande donc l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord et à l'article XXIII du GATT de 1994.

La mesure en cause est la classification des morceaux de poulet salés, désossés et congelés prévue dans le Règlement des CE n° 1223/2002 du 8 juillet 2002 (le "Règlement n° 1223/2002") publié au Journal officiel des CE le 9 juillet 2002 et relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (la "NC"), et précisée dans la Décision de la Commission des CE du 31 janvier 2003 (la "Décision") publiée au Journal officiel des CE le 12 février 2003 concernant la validité de certains renseignements tarifaires contraignants ("RTC") délivrés par la République fédérale d'Allemagne.

Le Règlement n° 1223/2002 établit une nouvelle désignation des produits relevant du Code NC 0207.14.10. En vertu du Règlement n° 1223/2002, les marchandises désignées comme suit: "[m]orceaux de poulet, désossés, imprégnés de sel dans toutes leurs parties. Ils présentent une teneur en sel de 1,2 à 1,9 pour cent en poids. Le produit est congelé à cœur et doit être conservé à une température inférieure à -18°C pour garantir une conservation d'un an au moins" sont maintenant

classées sous le Code NC 0207.14.10. Les produits relevant du Code NC 0207.14.10 sont assujettis à un droit de 102,4 euros/100 kg/net.

Avant le Règlement n° 1223/2002, les morceaux de poulet, désossés, congelés et imprégnés de sel dans toutes leurs parties étaient classés comme viandes salées sous le Code NC 0210.99.39. Les produits relevant du Code NC 0210.99.39 sont assujettis à un droit *ad valorem* de 15,4 pour cent.

Après la publication du Règlement n° 1223/2002, la Commission des CE a publié une Décision à l'intention de la République fédérale d'Allemagne indiquant que les RTC délivrés précédemment par les États membres, classant les produits considérés comme viandes salées relevant de la position 0210, avaient cessé d'être valables. Cette décision indiquait en outre que l'Allemagne avait délivré ultérieurement des RTC qui classaient les morceaux de poulet désossés et congelés contenant entre 1,9 et 3 pour cent de sel sous la position 0210. Cette décision indiquait ce qui suit: "des produits qui sont également constitués de morceaux de viandes de poulet qui ont été congelés pour assurer leur conservation à long terme et qui contiennent de 1,9 à 3 pour cent de sel, sont similaires aux produits couverts par le Règlement (CE) n° 1223/2002. L'addition de telles quantités de sel n'est pas de nature à modifier le caractère des produits en tant que viandes de volaille congelées de la position 0207". En conséquence, la Décision de la Commission donnait pour instruction à l'Allemagne de révoquer les RTC délivrés pour les viandes de volaille congelées contenant entre 1,9 et 3 pour cent de sel.

À la suite de cette mesure, le produit classé comme morceaux de poulet désossés et congelés contenant 1,2 pour cent de sel ou plus, qui était précédemment classé comme viandes salées assujetties au taux *ad valorem* de 15,4 pour cent, est maintenant classé comme viandes de poulet congelées et assujetti à un taux de droit plus élevé que le taux consolidé applicable aux viandes salées dans la Liste de concessions des CE (Liste LXXX) annexée au GATT de 1994.

De l'avis de la Thaïlande, ses exportations de viandes de poulet salées à destination des CE reçoivent un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE, ce qui est contraire aux obligations des CE au titre de l'article  
de 15,4